

LIVRE VIII

DES SUJETS DE L'EUCCHARISTIE

Tous ceux qui sont baptisés et en état de grâce sont seuls des sujets capables de recevoir l'Eucharistie.

Dans un premier chapitre, nous nous occuperons : 1° de la communion des enfants avant l'âge de raison; 2° des dispositions de l'âme et du corps requises de la part des adultes.

Le second chapitre sera consacré aux sujets incapables à recevoir l'Eucharistie.

CHAPITRE I

Des sujets aptes à recevoir l'Eucharistie

ARTICLE I

De la communion des enfants avant l'âge de raison

L'Eucharistie, selon l'expression de saint Jean Chrysostome, fait de tous les hommes un seul homme en Jésus-Christ (1). On crut ne devoir point exclure les enfants de cette union mystique. Aussi, pendant les premiers siècles, en Orient comme en Occident, donna-t-on l'Eucharistie, sous l'espèce du pain et du vin, aux enfants n'ayant pas encore l'âge de raison. Par là même qu'ils étaient devenus membres de Jésus-Christ par le baptême, on les considérait comme ayant droit au corps et au sang de Jésus-Christ. L'Église, inspirée par des motifs de convenance, a changé de discipline à cet égard, mais elle n'a jamais déclaré qu'en principe les jeunes enfants fussent inaptes à recevoir l'Eucharistie, et jamais elle n'a condamné la pratique des Orientaux qui continuent à donner la communion aux enfants nouveaux-nés, à moins qu'on ne prétende, comme les Arméniens, que ce sacrement est nécessaire pour le salut de l'enfant.

Nous porterons successivement notre attention : 1° sur l'usage de communier les petits enfants pendant les premiers siècles ; 2° sur la prétendue nécessité de la communion pour le salut des petits enfants ; 3° sur la décadence de la communion des petits enfants ; 4° sur la

(1) *In Joan. hom.*, XLVI, n. 3.

§ I

De l'usage de communier les petits enfants pendant les premiers siècles

On a vu dans notre *Histoire du Baptême* (1) que les néophytes, adultes ou enfants, recevaient, immédiatement après le baptême, les sacrements de confirmation et d'Eucharistie, à la messe qui se célébrait pendant les nuits de Pâques et de la Pentecôte. Plusieurs anciens Sacramentaires recommandent de ne point donner le sein aux enfants dans l'intervalle du baptême à la communion ; mais saint Grégoire permet cette rupture de jeûne, quand cela paraît nécessaire.

Aux autres époques, comme il était difficile de prévoir le nombre de fidèles qui devaient participer à la Table sainte, on consacrait souvent plus de pain et de vin qu'il n'était nécessaire. Ce qui restait en trop était consommé par les petits enfants. C'est ainsi que, du temps de l'empereur Justinien, communia l'enfant d'un verrier juif dont nous raconterons plus tard la miraculeuse histoire (2).

C'est tout à fait à tort que Claude Saumaise (3), confondant un antique rite du baptême avec l'Eucharistie, s'est imaginé que pour les plus petits enfants on remplaçait par le miel le pain consacré, et le vin par le lait.

D'autres écrivains ont cru que c'était toujours uniquement sous l'espèce du vin qu'on faisait communier les petits enfants ; ils se sont basés, non point sur des textes positifs, mais sur la prétendue impossibilité qu'il y aurait eu à faire prendre du pain consacré aux enfants nouveaux-nés. Nous répondrons que, comme aujourd'hui, en Orient, on pouvait faire tremper un peu de pain consacré dans le précieux sang ; d'ailleurs, dans l'*Histoire du Baptême*, nous avons démontré qu'antérieurement au XI^e siècle, on ne baptisait guère les enfants qu'à l'âge d'un an et souvent plus tard ; il n'y a donc pas à se préoccuper de la difficulté qui aurait concerné les nouveaux-nés.

(1) Tome II, p. 452.

(2) *Evagr., Hist. eccles.*, l. IV, c. xxxv.(3) *De Sacram.*, l. I, c. xx.

Le second concile de Mâcon (389) ordonne très positivement que, les mercredis et les vendredis, on réunisse dans l'église, à jeun, les enfants innocents et qu'on leur distribue les restes du Sacrifice, arrosés de vin.

Il est très probable qu'en certaines circonstances on n'aura donné que l'espèce du vin aux enfants, par exemple lorsqu'il ne restait plus de pain consacré. Quand on en vint à baptiser les enfants âgés seulement de quelques jours, le prêtre dut se borner à tremper son doigt dans le calice et à le mettre dans la bouche du nouveau-né. C'est ce que recommandent l'ancien Pontifical d'Apamée en Syrie et, chez nous, Hugues de Saint-Victor.

§ 2

De la prétendue nécessité de la communion pour le salut des petits enfants

Des faits que nous venons d'énoncer, faut-il conclure avec beaucoup d'écrivains protestants (1) et quelques théologiens catholiques (2), que la coutume de communier les petits enfants dérivait de cette erreur que l'Eucharistie était regardée comme nécessaire à leur salut? Nullement. L'Église a toujours considéré le baptême seul comme suffisant pour rendre le récipiendaire membre du corps même de Jésus-Christ; elle a voulu simplement leur procurer un surcroît de force contre les obsessions du démon, sans jamais prétendre que la communion fût nécessaire pour leur salut. On objecte à cet égard un texte où saint Augustin (3) parle de la nécessité de l'Eucharistie pour le salut des enfants; mais son but est de montrer que l'on ne peut entrer dans le ciel sans être incorporé à Jésus-Christ, et comme cette incorporation avait lieu dans une cérémonie où l'Eucharistie n'était point séparée du baptême, il n'y a rien d'étonnant qu'il ait attribué l'effet du salut à deux sacrements réunis.

La question de la nécessité absolue de l'Eucharistie, considérée

(1) Bingham, Daillé, Zorn, etc.

(2) Paludanus, Major, Pierre Soto, Cajetan, Maldonnat, etc.

(3) Nullus qui se meminit catholice fidei christianum negat aut dubitat parvulos, non accepta gratia regenerationis in Christo, sine cibo carnis ejus et sanguinis potu, non habere in se vitam, ac per hoc penæ sempiternæ obnoxios. *Epist. CVI.*

isolément, fut nettement posée par le diacre Ferrand. Il croyait qu'un jeune esclave noir, mort subitement dans l'intervalle qui séparait le baptême de la communion, devait avoir un sort moins heureux que les autres. Saint Fulgence fut obligé de le rassurer à ce sujet, en lui répondant que : « Il ne faut point se mettre en peine de ceux qui meurent avant d'avoir reçu le corps et le sang de Jésus-Christ, car chacun de nous, ajoute-t-il, commence à participer à ce pain quand il devient membre du même corps, c'est-à-dire de Jésus-Christ, ce qui a lieu dans le baptême (1). »

Quelques rares écrivains du moyen-âge, comme Raoul Ardent, ont recommandé de communier les enfants aussitôt après leur baptême, de crainte qu'ils ne meurent sans le Sacrement nécessaire (2). Mais tous les autres proclament, comme devait le faire plus tard le concile de Trente, que l'Eucharistie n'est point nécessaire au salut des enfants qui n'ont point atteint l'âge de raison.

§ 3

De la décadence de la communion des petits enfants

La décadence de cet antique usage provint des inconvénients qui pouvaient exposer l'Eucharistie à des accidents, et aussi d'une augmentation de respect pour la communion, qu'on crut plus convenable de ne donner qu'à l'âge de raison.

La communion des petits enfants aurait cessé au ix^e ou au x^e siècle, selon les uns, au xii^e ou au xiii^e selon les autres. Il serait plus exact de dire que cette coutume commença à subir quelques exceptions au ix^e, et de plus nombreuses au xi^e, alors qu'on baptisa les enfants quelques jours après leur naissance; que la désuétude s'accrut au xii^e siècle, pour devenir à peu près complète au xiii^e, et que plus tard on ne peut signaler que quelques rares exemples locaux de la persévérance de l'ancien rite.

Tant qu'une loi générale de l'Église n'est point formulée, on comprend qu'une coutume invétérée, malgré ses inconvénients, persiste

(1) Fulgent, *Epist. XI.*

(2) Ne sine necessario sacramento discedat. Radulphus Ardens, *Serm. in die Pasche.*

plus ou moins longtemps dans telle ou telle contrée. C'est ce que nous allons constater, en recueillant quelques témoignages divergents du IX^e au XV^e siècle.

Tandis qu'un concile de Tours (813) défend de donner indifféremment, pendant la messe, le corps de Notre-Seigneur aux enfants et autres assistants, un capitulaire de Charlemagne (1) ordonne que les prêtres, lorsqu'ils consacrent, conservent l'Eucharistie, afin que si quelque enfant vient à tomber malade, il ne meure pas sans communion.

D'après les ordonnances du roi Edgard (967) et du roi Canut, on ne devait admettre les enfants à la communion qu'autant qu'ils sauraient par cœur le *Credo* et le *Pater*.

On voit par une lettre de Gilbert de la Porrée à Matthieu, abbé de Saint-Florent, que vers le milieu du XII^e siècle, en France, on communiait encore les enfants aussitôt après le baptême; mais en divers endroits, c'était sous la seule espèce du vin (2). Hugues de Saint-Victor nous dit que le prêtre trempait son doigt dans le calice et le faisait sucer aux petits enfants.

Raoul Ardent recommande de communier les enfants, au moins sous l'espèce du vin, aussitôt après leur baptême (3), tandis qu'Eudes de Sully, évêque de Paris, dans un synode de 1173, défend aux prêtres de son diocèse de donner des hosties aux enfants, quand même elles ne seraient point consacrées. Robert Paululus se plaint de l'ignorance des prêtres qui, au lieu de munir les enfants nouvellement baptisés de l'Eucharistie sous l'espèce du vin, se bornent à leur donner du vin non consacré (4). Ce n'était point assurément par ignorance que beaucoup de prêtres agissaient ainsi, mais pour accorder une sorte de satisfaction aux partisans d'un usage qui allait presque complètement disparaître en Occident.

Le synode de Trèves, en 1227, le concile de Bordeaux en 1255, un synode de Bayeux en 1300, défendent de communier les petits enfants, et saint Thomas se prononce formellement sur ce point.

L'ancienne pratique persévérait encore à Beauvais au XV^e siècle, comme le témoignent les Ordinaires de cette Église.

Le Rituel d'Amiens de 1524 prescrit de donner aux enfants nou-

(1) Lib. I. *Leg. Franc.*, c. clv.

(2) Martène, *Thes. anecd.*, t. I, p. 426.

(3) *Serm. in die pasche*.

(4) *De offic. eccl.*, l. I, c. xx.

vellement baptisés du vin ordinaire, mais il conserve cette ancienne formule : *Corpus et sanguis Domini nostri Jesu Christi custodiat te in vitam æternam*. Le Rituel de Reims de 1583 prescrit cette espèce de non-sens liturgique. Dans le Rituel de Périgueux de 1536, nous lisons cette substitution de formule : *De rore cæli et de pinguedine terræ det tibi Deus abundantiam et vivas in sæcula sæculorum*.

On sait que la communion des petits enfants fut officiellement abolie par le concile de Trente. Quelques théologiens s'y montrèrent favorables à l'antique usage, en disant que cette participation à l'Eucharistie augmente toujours la grâce procurée par le baptême; mais tous les autres nièrent que la grâce pût être accrue par un acte purement matériel, sans aucune disposition de la part des enfants; ils ajoutèrent que la pratique des premiers siècles n'avait pour but que de prémunir les enfants contre les obsessions du démon et qu'elle n'a été déterminée par aucune considération de nécessité de salut.

Les prescriptions du concile de Trente n'ont pas été immédiatement observées chez les Orientaux unis à l'église de Rome. En 1596, le patriarche des Maronites fut obligé de défendre à ses prêtres d'administrer l'Eucharistie aux enfants qui n'avaient point encore l'âge de raison; cette recommandation fut encore formulée en 1736 par le concile du Mont-Liban. Le synode provincial des Ruthènes tenu à Zamoski, en 1720, sous la présidence d'un nonce apostolique, engagea les prêtres à supprimer la communion des enfants nouvellement baptisés, quand cela pouvait se faire sans scandale.

En Occident, on vit subsister quelques vestiges de l'ancien usage. Nous avons dit que, dès le XII^e siècle, on avait quelquefois substitué du vin ordinaire ou des hosties non consacrées à la réalité de la communion. Cette coutume persista en quelques endroits, longtemps après le concile de Trente. Au XVII^e siècle, en Allemagne et dans le diocèse de Bâle, on faisait assister à la messe les enfants nouvellement baptisés, et on leur mouillait les lèvres avec les gouttes de l'oblation du calice (1).

Dans un certain nombre de diocèses, on porte au grand autel ou à celui de la sainte Vierge les enfants qui viennent d'être baptisés : c'est en souvenir de la communion qu'ils y recevaient autrefois.

Nous considérons également comme un vestige de cet antique usage, le vin que parfois, en Picardie, on fait boire au nouveau baptisé, de retour à la maison maternelle.

(1) Martin Gerbert, *Vetus Liturg. allem.*, t. I, p. 390; *Voyage littér. de deux Bénédictins*, t. II, p. 141.

§ 4

De la communion des petits enfants, dans les temps modernes, chez les Communions dissidentes

La plupart des Églises orientales ont conservé l'antique discipline de la communion des enfants nouvellement baptisés.

Chez les Grecs, on porte l'enfant à l'église, huit jours après son baptême, et on le communique avec du pain consacré, trempé dans le calice. Quelquefois on se contente de lui faire sucer une petite cuiller qui vient d'être plongée dans le vin consacré; la mère ou la nourrice se retire alors du sanctuaire et fait prendre le sein au nouveau-né, pour qu'il puisse, avec le lait, avaler le précieux sang. Le jeudi saint et à quelques grandes fêtes, on communique également les enfants de divers âges. S'ils sont gravement malades, on les porte à l'église pour recevoir le Viatique.

Les Abyssins donnent aux petits enfants un assez gros morceau de pain consacré (1), tandis que les prêtres Coptes se contentent de leur faire sucer le doigt qu'ils ont trempé dans le calice (2).

En Arménie, le prêtre mouille son doigt dans le calice où sont les deux espèces et le passe sur les lèvres du nouveau-né : c'est ce qu'on appelle *scherithnahogortouthioum*, c'est-à-dire *communion par les lèvres* (3).

C'est à l'âge de deux ans environ que les Mingréliens administrent aux enfants le baptême et la communion.

En Russie, dix ou douze jours après le baptême de l'enfant, la mère le porte à l'autel pour recevoir l'Eucharistie; elle gravit les marches de la porte royale de l'Iconostase; quand le diacre se présente, le calice à la main, elle va à sa rencontre, et ce dernier, à l'aide d'une petite cuiller, verse quelques gouttes du précieux sang dans la bouche de l'enfant, en disant : « N, Serviteur de Dieu, communique au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. »

Nous devons ajouter que dans beaucoup d'églises d'Orient, la communion des nouveaux baptisés est entrée dans une phase de décadence, dont Abraham Echellensis signalait déjà les symptômes au XVII^e siècle.

(1) Bruce, *Voyages*, p. 363.

(2) *Perpétuité de la Foi*, t. V, l. II, ch. VIII.

(3) Dulaurier, *Histoire, dogmes, traditions et liturgie de l'Église arménienne* (1857), p. 177.

Parmi les hérétiques d'Occident, il en est peu qui aient admis la pratique de communier les enfants. Tels furent les Calixtins de Bohême qui prétendaient que le calice était nécessaire à tous les fidèles et même aux enfants nouveaux-nés (1). Malgré les efforts du concile de Bâle (1439), les Tchèques ne voulurent point supprimer la communion des enfants.

Au commencement du XVIII^e siècle, en Angleterre, Jacques Pierce entreprit une campagne en faveur de la communion des petits enfants (2). Elle eut d'autant moins de succès que les Protestants se trouvaient embarrassés à expliquer ce rite des premiers siècles; car, si on avait cru alors, comme eux, qu'on ne participe au corps de Jésus-Christ que par la foi, on ne se serait pas avisé de donner l'Eucharistie à de jeunes enfants, incapables encore d'avoir cette foi.

ARTICLE II

Dispositions requises de la part des adultes

Saint Paul, après avoir rappelé aux Corinthiens l'institution de l'Eucharistie (I Cor., XI, 23), ajoute ces paroles : « Toutes les fois que vous mangerez ce pain et que vous boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne juger les vivants et les morts. C'est pourquoi quiconque mangera ce pain et boira le calice du Seigneur indignement sera coupable de la profanation du corps et du sang du Seigneur. Que l'homme donc s'éprouve soi-même et qu'il mange alors de ce pain et qu'il boive de ce calice; car quiconque mange ce pain et boit ce calice indignement mange et boit sa propre condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit du corps du Seigneur. C'est pourquoi il y en a parmi vous qui sont malades et languissants et d'autres qui dorment du sommeil de la mort. »

Pour recevoir dignement l'Eucharistie, il y a donc certaines dispositions de l'âme qui sont rigoureusement requises, et, par là même

(1) Zorn, *Hist. euchar. infantum*, c. xv.

(2) *An Essay in favour of the ancient Practice of giving the Eucharist to Children*,

que ces dispositions morales comportent le respect, elles entraînent avec elles certaines dispositions physiques.

§ 1

Dispositions de l'âme

Les principales dispositions requises de la part des adultes, pour communier dignement sont : 1° la foi ; 2° l'état de grâce ; 3° l'amour de Dieu et du prochain ; 4° la dévotion actuelle ; 5° une préparation suffisante.

1° LA FOI. — Tous les Pères nous disent qu'il ne suffit point à l'adulte d'être baptisé, mais qu'il doit encore avoir la foi, pour approcher dignement de la sainte Table. « Nous recevons ce grand sacrement avec d'autant plus de fruit, dit saint Augustin, que notre foi sera plus vive. »

Les saints ont souvent manifesté publiquement leur foi en recevant le Viatique. Saint Thomas d'Aquin, à son lit de mort, s'écriait en face de la sainte hostie : « Je crois fermement que Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, est dans cet auguste sacrement. Je vous reçois, ô mon Sauveur ! Je vous reçois, ô vous qui êtes le prix de ma rédemption et le viatique de mon pèlerinage, vous, pour l'amour de qui j'ai étudié, travaillé, prêché et enseigné. »

Marie de l'Incarnation allait recevoir le saint Viatique. Le prêtre qui tenait l'hostie entre ses mains lui demanda si elle croyait que Jésus-Christ y fût réellement présent : « Oui, s'écria-t-elle, oui, je le crois. Venez, venez, ô mon Seigneur ! »

Luther reconnaît, comme les Catholiques, que la foi est nécessaire pour recevoir la communion. Son erreur consistait à prétendre que c'était là la seule disposition nécessaire et qu'il n'est pas besoin, quand on est en état de péché mortel, de chercher sa justification dans le sacrement de la Pénitence.

Le concile de Trente a condamné cette doctrine, en déclarant que « la foi seule n'est pas une préparation suffisante pour recevoir le sacrement de la sainte Eucharistie. » Les Protestants modernes semblent avoir reconnu en partie cette vérité, puisqu'ils ont pris

l'habitude de faire précéder la réception de la cène par un examen de conscience et une formule de contrition (1).

2° L'ÉTAT DE GRÂCE. — La communion ne doit être reçue qu'en état de grâce, c'est-à-dire par les personnes qui ne se sentent coupables d'aucun péché mortel ou qui ont purifié leur conscience par une bonne confession, suivie de l'absolution. C'est ce qu'a indiqué symboliquement Notre-Seigneur en lavant les pieds de ses apôtres, avant la Cène; c'est ce qu'ont proclamé les conciles d'Elvire, d'Ancyre, de Nicée, et bien d'autres.

Les saints Pères ont toujours insisté sur cette vérité. « Personne, dit saint Justin (2), ne peut participer à l'Eucharistie s'il ne vit conformément à la règle prescrite par Jésus-Christ. » « Recevez l'Eucharistie tous les jours, dit saint Jérôme (3), pourvu que votre conscience ne vous reproche aucun péché grave. » « Les devoirs funèbres que Joseph d'Arimatee rendit au corps de Jésus-Christ, dit saint Grégoire de Nysse (4), nous doivent servir comme de loi et de modèle pour nous obliger, lorsque nous recevons ce précieux corps, de ne pas l'ensevelir dans une conscience impure et souillée, ni de le mettre dans un sépulcre rempli de vieux ossements de morts, c'est-à-dire de le recevoir dans un cœur immonde et corrompu par le péché. Que chacun donc s'éprouve soi-même, comme l'Apôtre l'ordonne, de crainte de recevoir cette grâce indignement et pour sa condamnation. » « Si vous aviez, dit saint Bernard (5), à recevoir chez vous un prince de ce monde, quels soins ne mettriez-vous pas à préparer votre demeure, à l'orner, à lui donner un aspect agréable à la vue ? Et lorsque le prince du ciel vient vous rendre visite, ne devez-vous pas encore infiniment plus vous appliquer à lui faire une réception digne de lui ? »

Les communions indignes ont été quelquefois frappées d'une manière éclatante par la justice de Dieu. On en trouvera plus d'un exemple dans le Livre que nous consacrerons AUX MIRACLES EUCARISTIQUES.

Selon Luther, la meilleure des dispositions serait d'en manquer absolument, puisque, d'après lui, l'Eucharistie a pour unique effet de remonter les péchés. Plus on en a et plus la grâce agira. Pour être

(1) Wegscheider, t. V, § 176.

(2) *Apolog. I.*(3) *Epist. ad Licinum.*(4) *In Christi resurr.*(5) *Serm. LVI.*

conséquent avec lui-même, le moine de Wittemberg aurait dû reprocher à Notre-Seigneur d'avoir admis ses apôtres à la sainte Table, puisque leur conscience ne leur reprochait aucun péché mortel; Judas seul eût été vraiment apte à recevoir la communion.

Calvin n'est point très clair sur ce point et se contredit plus d'une fois. Dans son livre de *l'Institution*, il semble enseigner que pour communier il faut être en état de grâce (1); plus loin (2), il professe que l'Eucharistie remet tous les péchés et ne produit point d'effet sur ceux qui sont déjà justifiés.

Les Protestants modernes ont la plupart abandonné les absurdes théories de Luther et reconnaissent qu'il faut se préparer par la contrition à la réception de la cène.

Les Abyssins s'imaginent que si un chrétien s'approche de la Table sainte sans être en état de grâce, les anges descendent aussitôt du ciel pour enlever de l'hostie le corps invisible du Seigneur, et qu'aussitôt le pain et le vin retournent à leur état primitif de nourriture ordinaire (3).

Nous ne savons s'il en est encore ainsi aujourd'hui, mais, au xviii^e siècle, les Russes les plus fervents s'arrangeaient de manière à dormir le plus tard possible, le jour où ils communiaient, afin de se mettre hors d'état de commettre des fautes (4).

Nous avons dit que ceux qui n'ont point la conscience pure doivent se mettre en état de grâce, en recourant au sacrement de pénitence. Dès les premiers siècles, on se préparait à la communion par la confession unie à la pénitence. C'est ainsi qu'il faut entendre le mot *exomologesis* fréquemment employé par les Pères. Les premiers Chrétiens communiaient plus souvent que nous, tout en se confessant plus rarement, ce qui s'explique par leur plus grande ferveur et leur pratique assidue de la pénitence.

« Le pécheur, dit Tertullien (5), se souvient de Dieu son père; il revient à lui en lui offrant satisfaction; il reçoit son ancienne robe d'honneur, c'est-à-dire l'état de grâce, puis l'anneau par lequel il scelle son pacte de foi, et alors on lui donne à manger le mets exquis du corps du Seigneur, c'est-à-dire l'Eucharistie. » « Apportez l'innocence à l'autel, dit saint Augustin (6); ayez soin de confesser ces

(1) L. IV, ch. xvii, § 40.

(2) *Ibid.* § 42.

(3) Ferret, *Voyage en Abyssinie*, t. II, p. 353.

(4) Jovet, *Hist. des religions du monde*, t. II, p. 59.

(5) *De pudicit.*, c. ix.

(6) *Tract. XXIV in Johan.*

péchés que vous commettez chaque jour, par fragilité, bien qu'ils ne soient pas mortels. »

L'opinion la plus accréditée parmi les théologiens est que l'obligation de se confesser avant la communion, quand on est en état de péché mortel, dérive non seulement d'un précepte ecclésiastique, mais d'un précepte divin. Un petit nombre de docteurs ont soutenu le contraire (1). Quelques autres (2) ont été jusqu'à nier la nécessité absolue de la confession pour communier, disant qu'il suffisait d'avoir la contrition jointe au désir de se confesser plus tard. Le concile de Trente, où cette question fut débattue (3), déclara que la confession doit précéder la communion, mais ne condamna point comme hérétique l'opinion opposée.

On s'est demandé si le fidèle qui se souvient de quelque faute grave, après s'être confessé avec un repentir universel de ses péchés, est obligé, avant de communier, de faire une autre confession pour obtenir l'absolution de cette faute oubliée. Les avis se sont partagés sur cette question (4).

En Orient, on n'est point admis à la communion sans confession préalable ou du moins sans le consentement du confesseur. On doit même avoir entièrement accompli la pénitence imposée, ce qui est un reste de l'ancienne discipline ecclésiastique (5). La confession préparatoire n'est exigée que vers quinze ans chez les Arméniens, vers seize ans chez les Éthiopiens (6).

Dans les quelques anciennes Églises luthériennes où la confession ne fut pas abolie, en Saxe par exemple, on n'admettait à la communion que ceux qui avaient été absous de leurs péchés. Il en fut de même dans les origines de l'Église anglicane.

Les Puscéistes considèrent la confession comme une préparation utile, mais non point nécessaire.

3^e AMOUR DE DIEU ET DU PROCHAIN. — L'Eucharistie est le sacrement de l'amour; il faut donc rendre à Jésus-Christ amour pour amour. Tous les textes des saints Pères prouvent que, dans les premiers siècles, les Chrétiens pieux et fervents étaient seuls autorisés à

(1) Jean de Médina, Navarre, etc.

(2) Cajetan, Paludanus, Richard, etc.

(3) Sess. xiii, ch. vii.

(4) Pour l'affirmative, Bonacina, Connink, Suarez, Tournely, les *Salmaticenses*, etc. Pour la négative, Arriaga, Gibert, Liguori, Pontas, Réginald, etc.

(5) Denzinger, *Rit. orient.*, t. I, p. 70.

(6) Tournefort, *Relat. d'un voyage du Levant*, p. 166.

participer au sacrement de l'autel, et que c'est en s'y préparant par des actes d'amour qu'ils avaient coutume de s'en approcher aussi souvent qu'il leur était donné d'assister au Saint-Sacrifice.

Les annales hagiographiques sont remplies des témoignages d'amour que les Saints ont rendu au divin sacrement de nos autels. Nous aurons occasion d'en rapporter quelques uns dans le Livre consacré au **CULTE DE L'EUCCHARISTIE**.

Chez les Grecs, on trouve une touchante coutume empruntée littéralement à un précepte de l'Évangile. Avant de se présenter à la Table sainte, les fidèles qui doivent communier se retirent dans le fond de l'église et demandent pardon, d'une manière générale, à tous ceux qu'ils auraient pu avoir offensés, en se servant de cette formule : « Pardonnez-nous, très chers Frères, car nous avons péché par nos discours et nos actions. » L'assemblée répond : « Dieu vous pardonne, mes frères (1). »

4° **DÉVOTION ACTUELLE.** — La dévotion actuelle, que réclament tous les maîtres de la vie spirituelle, consiste en des sentiments de piété, d'humilité, de crainte salutaire, de confiance filiale, de profond respect et d'ardent désir. Nous devons correspondre aux avances de Jésus-Christ disant à ses disciples : « J'ai désiré d'un grand désir de manger de cette Pâques avec vous (LUC., XXII, 13) » « Il faut, dit saint Bernard (2) que l'ardeur d'un saint désir devance la réception de Notre Dieu. » « Jésus-Christ, dit Suarez (3), requiert de l'homme la justice, à cause de la dignité de ce sacrement ; mais, à cause de la fragilité humaine, il exige la dévotion actuelle, non pas comme une nécessité, mais comme une disposition meilleure et plus fructueuse. »

Chez certains peuples de l'Orient, ces pieuses dispositions de l'âme font trop souvent défaut. Les Arméniens schismatiques, du moins ceux du XVII^e siècle, scandalisaient les Catholiques par leur irrévérencieuse conduite à la sainte Table. « On ne peut voir sans indignation, disait en 1710 le chanoine Jovet (4), de quelle manière pitoyable se font les communions. Les grands et les petits y vont sans aucune préparation, comme à une action fort indifférente. Ils s'en approchent sans nul sentiment de dévotion, avec un air tout dissipé et immodeste.

(1) Ricaut, *Hist. de l'Église grecque*, p. 205.

(2) *Serm. in cant.*

(3) *Disput. LXIII, sect. 3.*

(4) *Hist. des religions du monde*, t. III, p. 35.

On crie, on parle. En un mot, la chose se passe à peu près de même qu'à ces aumônes générales qu'on fait aux portes des maisons religieuses, à une grande multitude de pauvres. A peine ont-ils reçu le Saint-Sacrement qu'ils parlent et sortent de l'église, sans faire aucune action de grâces. Cette sorte de communion qui se fait trois ou quatre fois l'année, est un des plus grands désordres que la lâcheté des prêtres et l'ignorance des peuples ait introduits. Un missionnaire qui assista un jour à un pareil spectacle, en fut sensiblement touché. L'évêque présent le pria de détourner ses yeux, et ce prélat, dit le missionnaire, gémissant sur la stupidité et l'indévation de son peuple, jetoit de profonds soupirs et versoit des larmes. « C'est un mal, disoit cet évêque, que nous ne saurions ôter. Notre autorité est trop faible. Esclaves comme nous sommes, hélas ! que pourrions-nous faire ? » Les soupirs étoient bien fondés, mais l'excuse n'étoit pas légitime : car enfin, si le peuple étoit bien instruit de la grandeur du Mystère, il s'en approcheroit avec plus de dévotion et de respect. Les nouveaux Catholiques, instruits par les missionnaires, en usent bien autrement. »

5° **PRÉPARATION SUFFISANTE.** — « Il en est, dit Anastase le Sinaïte, qui n'entrent dans l'église qu'après s'être informés si le temps de la communion approche; ils en sortent bientôt, après avoir comme ravi le pain mystique. » Ce manque absolu de préparation a toujours encouru le blâme le plus sévère; aussi Innocent XI, en 1687, a-t-il condamné cette proposition : « Avant et après la communion, il ne faut pas d'autre préparation ni d'autre action de grâces pour les âmes intérieures que la persévérance dans la résignation passive ordinaire. »

Nous voyons beaucoup de Saints se préparant à la communion par le jeûne et de longues prières. Sainte Marguerite de Hongrie ne prenait, la veille, que du pain et de l'eau. Le B. Nicolas de Flue passait une partie de la nuit en prières. Saint François de Borgia et saint Louis de Gonzague se préparaient pendant trois jours à chaque communion et consacraient les trois jours suivants à remercier Dieu. Sainte Thérèse se disposait à la communion du lendemain en s'offrant au moins cinquante fois à Jésus-Christ; sainte Adélaïde, impératrice d'Allemagne, en gardant le silence, la veille, aussi strictement que possible; la B. Agathe de la Croix, en faisant plusieurs fois par jour la communion spirituelle.

Zaccaria signale comme un usage spécial l'habitude qu'avaient encore, au XVIII^e siècle, les pieux fidèles de se disposer à la communion par deux ou trois jours de jeûne.

En Russie, on doit se préparer en récitant la veille un office spécial dont les prières sont empruntées aux oraisons de saint Macaire le Grand, de saint Antoine, de saint Jean Chrysostome et de saint Jean Damascène. Ensuite, on doit lire le *mémoratoire* pour invoquer la bénédiction de Dieu sur l'Église apostolique, sur l'empereur, sur le saint Synode, sur les parents, les bienfaiteurs, les pauvres, les voyageurs, les ennemis personnels et ceux qui sont déchus de la foi.

§ 2

Dispositions physiques

Les principales dispositions physiques concernent : 1° le jeûne sacramentel; 2° la propreté du corps; 3° la modestie du vêtement.

I JEÛNE SACRAMENTEL. — Le jeûne eucharistique consiste dans la privation de tout aliment solide ou liquide, depuis minuit jusqu'au moment de la communion. Pour rompre ce jeûne, il faut, dit saint Liguori : 1° que ce qui est avalé vienne du dehors; 2° qu'on le prenne en mode d'aliment ou de boisson; 3° que la chose prise soit susceptible d'être digérée.

Comme le remarque le V. Bède (1), les apôtres ne communieraient pas à jeun, parce qu'il était nécessaire qu'ils fissent la Pâque légale avant de participer au sacrement de la vraie Pâque. Saint Augustin fait observer que Notre-Seigneur a voulu que la Cène fut la dernière action de sa vie, pour que ses ordres suprêmes se gravassent mieux dans le cœur de ses disciples. D'après l'évêque d'Hippone (2), le jeûne eucharistique, observé de son temps par toute la terre, aurait été institué par saint Paul dans son troisième voyage chez les Corinthiens. Dom Chardon n'accepte pas ce témoignage historique (3), attendu que dans les temps de persécution, il n'y avait point d'heure fixe pour la célébration des saints Mystères et qu'on se réunissait quand on le pouvait. Selon lui, il n'y avait pas eu de règle absolue à ce sujet, et il serait impossible de déterminer l'époque où le jeûne fut substitué à l'usage de la communion après les agapes. Nous verrons en effet dans le Livre

(1) *Lib. VI in Luc.*(2) *Epist. LIV ad Jan.*, n. 8.(3) *Hist. des sacrem.*, t. II, p. 199.

spécial que nous consacrerons à ces repas de charité, qu'ils avaient parfois lieu, originellement, avant la distribution de l'Eucharistie, que les apôtres essayèrent de réformer cette coutume, mais qu'elle persévéra pourtant, plus ou moins longtemps, dans certaines églises, surtout en Afrique.

On croit que dans l'Église de Rome il fut toujours généralement d'usage de rester à jeun avant la réception eucharistique. En Afrique, il en était ainsi au III^e siècle, du moins quand on communiait le matin. Tertullien parle de l'embarras de la femme chrétienne pour cacher à son mari ce qu'elle mange en secret *avant tout autre aliment* (1); il parle ailleurs (2) de certaines personnes scrupuleuses qui se résignaient difficilement à communier en carême, comme si par là le jeûne était rompu. Saint Cyprien réprovoque l'usage de communier après les agapes (3). « Nous avons ordonné, dit le troisième concile de Carthage (397), que les sacrements de l'autel ne seraient célébrés qu'à jeun, excepté le jour anniversaire de la Cène du Seigneur. Que s'il faut faire le service de quelque défunt, après le dîner, qu'on le fasse par les seules prières, si ceux qui le font ont pris leur repas. »

Partout ailleurs, à la même époque, la loi du jeûne sacramentel était en vigueur. « Il ne peut se faire, dit saint Basile (4), que quelqu'un ose prendre part au Sacrifice, s'il n'est à jeun. » Mes ennemis, dit saint Jean Chrysostome (5), ont avancé que j'avais communiqué quelques personnes qui avaient mangé auparavant. Si je l'ai fait, que mon nom soit effacé du livre des évêques, qu'il ne soit pas inscrit dans le livre de la société orthodoxe et que Jésus-Christ m'exclue de son royaume. »

Le concile de Mâcon (583) exige qu'on ne donne aucun aliment, pas même à têter, aux petits enfants qui doivent recevoir la communion. Un *Ordre romain* du VIII^e siècle renouvelle la même prescription.

Les prêtres étaient exposés à considérer certaines circonstances comme des cas de nécessité, les autorisant à célébrer sans être à jeun. C'est pourquoi de nombreux conciles (6) se sont trouvés obligés de

(1) *Lib. II ad uxor.*, c. v.(2) *De orat.*, c. XIV.(3) *Epist. LXXIII.*(4) *Homil. I de jejuni.*(5) *Epist. CXXV.*

(6) Conciles de Brague (572), d'Auxerre (578), de Mâcon (585), d'Autun (670), de Tolède (684), de Troyes (1400), de Langres (1404), de Constance (1444), de Sens (1524), de Chartres (1526), de Paris (1557), etc.

rappeler sur ce point la discipline de l'Église, en portant contre ses infraiteurs des peines plus ou moins graves.

La pratique du jeûne eucharistique était si rigoureuse que d'anciens canons prescrivaient à ceux qui communiaient le matin de rester à jeun jusqu'à midi, et à ceux qui communiaient vers dix heures de ne prendre aucun aliment jusqu'au coucher du soleil. On devait même être à jeun pour assister à une messe à laquelle on ne communiait pas, peut-être à cause des eulogies qu'on distribuait à la fin de l'office. Cet usage régnait encore en France au VII^e siècle. Saint Valery, doué d'une espèce de seconde vue, adressa un jour ce reproche à l'un de ses visiteurs : « Votre conduite de ce matin n'a pas été régulière; en vous levant, vous avez demandé à votre femme une coupe pleine de vin, et vous n'avez pas hésité à la boire avant l'audition de la messe (1). »

Après avoir constaté la discipline générale, nous devons signaler quelques exceptions, en laissant de côté, toutefois, celles qui concernent les agapes et la messe du jeudi saint, dont nous devons parler au long dans le Livre XIII.

Aux premiers siècles, pendant le carême et à divers autres jours de jeûne, on différait jusqu'au soir la célébration du Saint-Sacrifice, parce que la rigueur de la pénitence semblait exclure la joie qui accompagne la participation à l'Eucharistie. En quelques endroits, à d'autres époques, on célébrait, en certains temps, deux fois par jour, à l'exemple de l'ancienne Synagogue qui offrait le Sacrifice au commencement et à la fin de la journée. On comprend combien devait être pénible ce jeûne prolongé et combien de motifs durent concourir à le faire rompre. Ces infractions à la loi générale furent communes en Égypte. « Les Égyptiens, dit Socrate (2), voisins d'Alexandrie et de ceux qui habitent la Thébaïde, célèbrent la messe le samedi, mais ils ne suivent point, dans la participation aux Mystères, la coutume des autres Chrétiens. Car, après avoir mangé et s'être rassasiés de divers aliments, ils offrent vers le soir le Saint-Sacrifice et ils y communient. »

Il était d'usage, dans les premiers siècles, de faire surtout le soir les inhumations des morts, et, on ne voulait point les déposer dans leur dernière demeure sans avoir offert pour eux le Saint-Sacrifice de la

(1) J. Corblet, *Vies des saints du diocèse d'Amiens*, p. 423.

(2) *Hist. eccl.*, c. XXI; Cf. *Cypr., Epist. LXIII ad Cæcil.*; *August., Ep. CXVIII*; *Sozom., Hist. eccl.*, l. VII, c. XIX.

messe. Des prêtres qui n'étaient plus à jeun croyaient pouvoir néanmoins, dans ces circonstances, célébrer la messe. Cet abus fut réprimé par un concile de Carthage et par le second concile de Brague (572).

Au moyen âge, on ne peut guère citer que quelques faits isolés, fruits de l'intempérance ou de la sottise. Saint Grégoire de Tours raconte (1) qu'un prêtre nommé Épaque ne craignit point, après s'être gorgé de vin, de monter à l'autel, et qu'au moment de la communion il fut saisi d'une attaque d'épilepsie et obligé de rejeter les saintes espèces. Théophile Raynaud (2) a connu un frère lai, très faible d'esprit, qui prenait un grand verre de vin, chaque fois qu'il devait communier, afin d'avoir plus de force de corps et d'esprit pour recevoir avec componction la sainte Eucharistie. Le cardinal Cajetan (3) parle d'un prêtre qui, par une vénération bien mal entendue, avait coutume de prendre une muscade confite pour préparer son estomac, par le parfum de cette noix, à recevoir la sainte hostie.

Pie IV, sur la demande de Sébastien, roi de Portugal, accorda aux missionnaires des Indes la permission de célébrer sans être à jeun, alors que leurs infirmités ou l'inclémence du climat rendraient le jeûne trop pénible. Cette même faveur fut accordée par divers papes à plusieurs souverains, soit seulement pour le jour de leur sacre, comme à Louis XV et à Elisabeth Christine, reine des Romains, soit d'une manière générale, pour faiblesse de tempérament, comme à Charles-Quint et à Jacques III, roi d'Angleterre (4).

Le précepte divin de communier quand on est en danger de mort doit nécessairement l'emporter sur le précepte ecclésiastique du jeûne : aussi autorise-t-elle à donner le Viatique aux malades qui ne sont pas à jeun (5).

Les théologiens admettent communément qu'il est encore permis de communier, sans être à jeun : 1^o lorsqu'il est à craindre qu'autrement le Sacrement périsse ou subisse des avaries; 2^o lorsqu'un prêtre, en ne célébrant pas, serait exposé à causer du scandale; 3^o lorsqu'un prêtre se trouve obligé de compléter le Saint-Sacrifice commencé par lui ou par un autre.

Les avis des théologiens sont loin d'être unanimes pour le cas où un prêtre, devant célébrer deux messes, a pris par inadvertance, à la

(1) *De glor. mart.*, c. XXXVII.

(2) *Heterocl. spir. et anom. piet. terrest.*, sect. 1, punct. 3, n. 18.

(3) *In Summa*, V, 2^o *Communio*, n. 2.

(4) Ferraris, 2^o *Euchar.*, art. 1, n. 81.

(5) Nous réservons les questions relatives au jeûne des malades pour l'article que nous consacrons au Viatique dans le Livre IX.

première, les oblations; un certain nombre d'entre eux autorisent le prêtre à dire sa seconde messe, pour éviter le scandale et ne pas priver une paroisse d'assister au Saint-Sacrifice.

Louis de Bar, évêque de Langres, avait prétendu qu'un prêtre, ayant pris les oblations à la messe de minuit et qui aurait ensuite dormi quelque temps, pouvait célébrer la messe du jour, à Noël; le Synode de Langres (1455) condamna son opinion, en déclarant que le jeûne eucharistique consiste à n'avoir rien pris depuis minuit. Cette fixation de point de départ, universellement adoptée aujourd'hui, était autrefois plus sévère, du moins en France. Les Statuts d'Étienne Poncher, évêque de Paris au commencement du xvi^e siècle, disent que le prêtre qui célèbre, à Noël, la messe de minuit, doit être à jeun au moins depuis six heures.

De nombreuses divergences d'opinions se sont produites sur les choses qui sont de nature à rompre ou à ne pas rompre le jeûne sacramentel. Ne pouvant entrer dans tous ces détails, nous nous bornerons à dire quelques mots du tabac pris en fumée. Il ne rompt pas le jeûne, d'après beaucoup de théologiens (1). Deux conciles tenus au xvi^e siècle, l'un à Lima, l'autre à Mexico, défendent de prendre du tabac de quelque façon que ce soit, avant la communion. Urbain VIII prononça l'excommunication contre les prêtres du diocèse de Séville qui fumeraient dans l'église, surtout avant leur messe. Mais il faut se rappeler que le tabac était jadis l'objet d'une telle réprobation qu'Innocent X et Innocent XI défendirent sous peine de censures qu'on en prit dans l'église du Vatican. Ces prescriptions sévères ont été abolies par Benoît XIII, comme ne manquant pas de me rappeler les prêtres que je m'étonnais de voir fumer dans les sacristies d'Espagne.

La plupart des Orientaux se montrent très rigoureux pour le jeûne eucharistique et l'exigent même des petits enfants. Les Syriens, tout en maintenant le principe, ne laissent pas que d'admettre des exceptions. Ainsi Timothée d'Alexandrie dit que si, par hasard, un jour de fête majeure, quelqu'un a bu de l'eau par inadvertance, il pourra néanmoins communier, avec la permission du prêtre qui devra lui imposer une pénitence (2). Chez les Syriens, il y a controverse sur le point de départ du jeûne; les uns le font, comme nous, commencer à

(1) Aversa, Billuart, Lacroix, Liguori, Sporer, Suarez, Trullench, Villalobos, Viva, etc.
(2) Lamy, *Dissert. de Syror. fide*, p. 183.

minuit, les autres à partir du coucher du soleil (1). Gabriel Tarish, dans ses *Constitutions*, semble prendre un moyen terme, en défendant au prêtre qui doit célébrer de prendre, à partir de la veille au soir, aucune liqueur susceptible d'enivrer.

Parmi les hérétiques du moyen âge, les Illuminés et les Vaudois niaient la nécessité du jeûne avant la communion.

II. PURETÉ DU CORPS. — La seconde disposition physique requise de la part des adultes consiste dans la propreté et la pureté du corps. « Vous ne voudriez pas, dit saint Chrysostome aux fidèles (2), vous approcher des sacrés Mystères avec des mains sales; vous préférez vous abstenir de communier plutôt que de vous présenter en cet état. » Par là même qu'ils recevaient l'Eucharistie dans leurs mains, les premiers Chrétiens ne manquaient jamais de se les laver avant d'entrer dans l'église (3). Cette ablution se faisait parfois à une fontaine placée à l'entrée du temple.

En Grèce, les fidèles qui doivent communier se font souvent oindre les mains d'une huile bénite qui a brûlé devant le très Saint-Sacrement.

Les Arméniens ont mis en doute qu'on dût admettre les lépreux à la sainte Table, à cause de leurs impuretés physiques. Leurs meilleurs canonistes ont tranché la question dans le sens affirmatif. Partout ailleurs, il n'y eut jamais d'hésitation sérieuse à ce sujet (4), et l'on se bornait à prendre des précautions pour éviter la contagion de la maladie.

Les premiers Chrétiens s'abstenaient du devoir conjugal, la nuit qui précédait la communion (5). Cette prescription, formulée par les canons orientaux (6), par beaucoup d'autorités ecclésiastiques en Occident (7), a fini par devenir un simple conseil. Il en est de même de certaines impuretés involontaires que l'on considérait, surtout en Orient (8), comme des obstacles à la communion.

(1) Renaudot, *Liturg. orient. collect.*, t. I, p. 266; Assémani, *Bibl. orient.*, t. II, p. 184; Mai, *Script. vet. nova collect.*, t. X.

(2) *Homil. III in epist. ad Ephes.*, n. 4.

(3) Anast. Sin., *Orat. de sancta Synaxi*; Maxim., *Adv. Monoth.*

(4) Gregor. III, *Epist. XIV ad Bonif.*, n. 10; concile de Worms (863).

(5) Aug., *Serm. CCXLIV*.

(6) Barsalibi, *Can. pontif.*; Sever., *Tract. de jejunio*.

(7) Isid. Sev., *De div. offic.*, c. xviii; conciles de Chalon-sur-Saône (813), de Bourges (1584).

(8) Multi canones orientales prohibent ad sacram synaxim accedere mulierem menstruam, ac illos qui in somnio semen effuderunt. — Sur ces questions que nous ne voulons qu'effleurer, voir le *Monocanon* des Syriens; Renaudot, *Lit. orient.*, part. I, p. 267; Denzinger, *Rit. orient.*, t. I, p. 68; Zaccaria, *Bibl. ritual.*, t. II, disp. III, quest. II.

III. MODESTIE DES VÊTEMENTS. — Les païens invités à des repas se revêtaient d'habits d'apparat auxquels on donnait le nom spécial de *vestes accubitoria* ou *cenatoria*. Un certain nombre de Chrétiens des premiers âges crurent qu'il était convenable de suivre cet usage pour le repas par excellence ; c'est ce qui fit dire à saint Jean Chrysostome qu'on ne met pas toujours le même soin à orner son âme qu'à parer son corps (1). Beaucoup d'autres fidèles comprirent qu'il serait inconvenant d'afficher l'ostentation, alors que Dieu cache sa majesté sous les apparences du pain et du vin. Aussi tous les maîtres de la vie spirituelle ont-ils recommandé la modestie des vêtements.

Pour montrer plus de respect à la sainte Eucharistie, un certain nombre de fidèles des premiers âges, surtout en Orient, allaient nus-pieds à la sainte Table. Ils pouvaient d'ailleurs, en agissant ainsi, vouloir imiter les apôtres qui, avant d'être admis à la Cène, eurent les pieds lavés par Notre-Seigneur.

Saint Paul (*I Cor.*, II, 10) avait recommandé aux femmes de ne pas assister sans voile aux prières de l'Église. Cette marque de modestie devait se transmettre de siècle en siècle dans beaucoup de contrées, surtout pour la communion. En Afrique, l'usage s'introduisit pour les filles d'aller nu-tête à l'église : c'était là un privilège qui caractérisait leur virginité. Saint Cyprien et surtout Tertullien (2) s'élevèrent contre cette coutume qui leur parut inspirée par la vanité et la coquetterie.

Jusque dans les temps modernes, nous voyons recommander la prescription de saint Paul. Elle a été rappelée par les Statuts diocésains de saint Charles Borromée et par le concile de Chine, tenu en 1803.

En diverses provinces, surtout dans les campagnes, les femmes qui se rendent à la sainte Table sont couvertes d'un voile noir ; les filles, d'un voile blanc. Les Génoises vont communier avec leur *mezzero*, les Espagnoles avec leur mantille, les Picardes avec leur *affuette* ou *ahautoir*.

Ce qui n'est plus en Occident qu'un usage local, reste en Orient une prescription universelle. Comme elle pourrait être difficile à observer par les indigentes, il a y des voiles à leur usage dans les sacristies des Coptes.

Les armes faisant partie de l'habit militaire, il n'y aurait aucune inconvenance à les garder pour communier ; il est cependant générale-

(1) *Hom. LII in Matth.*

(2) *De virginibus velandis.*

ment d'usage de s'en défaire. C'est un reste de l'ancienne discipline qui interdisait de garder ses armes en entrant dans l'église (1). Il y avait exception pour les personnes royales. Quant à l'épée de parade que portaient les gentilshommes, tous les anciens Rituels recommandent de la déposer avant d'aller communier. Quelques écrivains protestants ont été jusqu'à dire que le ministre pouvait ou devait refuser la communion à ceux qui portaient l'épée (2).

Lorsqu'un prêtre communie à la manière des laïques, il doit être revêtu du surplis et de l'étole. Le concile de Prague a même prononcé l'excommunication contre les infraiteurs de cette prescription ; mais c'est là, disent les théologiens (3), un décret tombé en désuétude.

De tout temps, il a été ordonné d'avoir les mains nues et non pas gantées, ce qui est peut-être un vestige de l'ancien rite de réception eucharistique. Selon les époques et les variations de la mode, les Rituels ont été obligés de proscrire tantôt les manchons et les robes à queue, tantôt le fard et les mouches, tantôt les masques de velours et les éventails.

Saint Charles Borromée ordonne de refuser la communion aux femmes qui sont par trop décolletées, à celles qui se font porter la queue dans l'église. Cette exclusion de la sainte Table pour immodestie du costume remonte très haut puisque, au v^e siècle, nous voyons saint Amator, le futur évêque d'Auxerre, n'étant encore que diacre, refuser, un jour de Pâques, de présenter le calice à une femme du monde qui scandalisait les fidèles par le luxe et l'inconvenance de sa toilette.

Dans quelques provinces de la Grèce, au ix^e siècle, on ne voulait point donner la communion à ceux qui n'avaient point de ceinture, excès de sévérité que blâma le pape saint Nicolas I (4).

Au xiv^e siècle, les Livoniens, par un respect mal fondé pour l'Eucharistie, la refusaient aux paysans lorsqu'ils étaient mal vêtus (5).

En Chine, c'est un signe de respect d'avoir la tête couverte. Aussi le pape Clément X, par un bref du 23 décembre 1673, permit-il aux missionnaires de célébrer la tête non découverte, et aux néophytes de recevoir de même la communion, jusqu'à ce qu'on puisse, sans scandale, modifier cette coutume.

(1) Troisième concile d'Orléans (541), ch. xxviii ; concile de Selvingstadt (1222).

(2) Kegelius, *De gladio in sacramentorum reverentiam deponendo*, p. 34.

(3) Azor, *Turrecremata*, Tamburini, Liguori, etc.

(4) *Epist. ad Bulgar.*

(5) Gerson, *Declar. defect. eccles.*